N.° 152.

ARRÊTÉ

B. 4?.
N°. 345.

Du Directoire exécutif, concernant le mode d'application des lois sur les émigrés de France à ceux trouvés dans les départemens réunis le 9 Vendémiaire an IV, au territoire de la République.

Du 4 Floréal, an IV de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice d'un jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 22 germinal dernier, portant qu'il sera référé au Corps législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, des difficultés que ce tribunal trouve à juger Paul-Joseph Duhamel-Bellenglise, émigré, arrêté à Anvers le 27 pluviose dernier, et renvoyé par le tribunal criminel du département des deux-Nèthes à celui du Pas-de-Calais, dans le ressort duquel il était domicilié à son émigration;

Vu le jugement ci-dessus daté, duquel il résulte que Paul-Joseph Duhamel-Bellenglise est sorti, le 14 août 1791, de la commune de Grand-Rullecourt, département du Pas-de-Calais; que de là il s'est rendu d'abord à Valenciennes, ensuite à Audrigny, d'où il a passé successivement à Bruxelles, à Tournai, à Liége, à Verviers, à Durennes, à Munster; et que, traduit devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, il n'a point prétendu être rentré en France avant le 9 mai 1792, mais il a demandé, entre autres choses, à prouver qu'il n'avait point quitté la Hollande et la Belgique depuis que la République en avait fait la conquête; que c'est dans ces circonstances que le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais s'est formé des doutes sur ce que, d'une part, *l'article II de la première section du titre IV de la loi du 25 brumaire de l'an III ne concerne que les émigrés qui ont enfreint le bannissement porté par l'article précédent;* sur ce que, d'autre part, *l'article IV de la même section ne semble s'appliquer qu'à ceux qui étant domiciliés dans les pays réunis à la République, ne sont rentrés dans ces mêmes pays ou sur toute autre partie du territoire français, que postérieurement aux époques*

après lesquelles ils ont dû être considérés comme émigrés ; sur ce qu'enfin *il ne paraît pas qu'aucune loi ait déterminé la peine à infliger aux émigrés français rentrés dans les pays conquis ou réunis, qui y seraient arrêtés, soit après leur conquête, soit après la réunion, ou postérieurement à la publication des lois françaises, lorsque ces émigrés ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'article VII de la première section du titre V de la loi du 25 brumaire précitée ;*

Considérant qu'indépendamment des arrêtés des représentans du peuple en mission dans la ci-devant Belgique, qui ont enjoint aux Français émigrés d'en sortir, sous peine d'être traités et punis comme émigrés rentrés en France, (arrêtés qui avaient, par eux-mêmes, et auxquels l'article II de la loi du 3 brumaire dernier, relative aux neuf départemens réunis par le décret du 9 vendémiaire précédent, a conservé force de loi,) il existe dans la loi du 25 brumaire de l'an III des dispositions assez claires pour résoudre les doutes qui se sont élevés dans le tribunal du département du Pas-de-Calais ; — qu'en effet l'article premier du premier titre de cette loi déclarant émigré tout Français qui, sorti du territoire de la République depuis le premier juillet 1789, n'y était pas rentré au 9 mai 1792, il est clair que l'on doit considérer et traiter comme émigré tout Français qui, étant dans le cas de cet article, se trouve maintenant dans les pays réunis au territoire français ; — que l'article premier du IV.e titre de cette même loi bannissant les émigrés à perpétuité du territoire français, il en résulte nécessairement qu'ils sont bannis de tous les pays qui composent le territoire de la République, et que la loi ne distinguant pas à cet égard les pays réunis à ce même territoire depuis l'ouverture de la guerre, il n'est pas permis de les excepter de sa disposition ; — que l'article II du même titre prononçant une peine contre l'infraction de ce bannissement, il est impossible de n'en pas conclure que tout Français émigré qui se trouve dans un pays réuni à la République, doit subir cette peine, puisque, par cela seul qu'il se trouve dans un pays dont il est banni, il est convaincu d'infraction de son bannissement ; — que le seul cas où il pourrait être excusé, serait celui où il aurait été arrêté à une époque trop voisine de la réunion pour avoir eu le temps de se retirer du pays réuni, et que c'est par cette considération que les représentans du peuple commissaires du Gouvernement dans les pays réunis par le décret du 9 vendémiaire dernier, en ordonnant, par leur arrêté du 8 brumaire suivant, que les lois des 25 brumaire, 22 nivose, 22 germinal, 12 floréal, 26 floréal, 22 prairial, 1.er et 20 fructidor, et 4.e jour complémentaire de l'an III, *concernant les émigrés et prêtres deportés de France*, seraient publiées dans ces départemens, ont eu soin de déclarer qu'elles n'y seraient exécutées que dans *les dix jours à dater de leur publication* ; que, par cette disposition, ils ont laissé *aux émigrés de France* qui se trouvaient encore dans ces dépar-

temens, le temps nécessaire pour en sortir, et par-là se soustraire à la peine de l'infraction de leur bannissement; mais que de là même il résulte qu'après les dix jours qui leur étaient accordés, les émigrés n'ont plus eu d'excuse ni de prétexte pour rester dans ces mêmes départemens; — que la chose est d'autant moins douteuse, que les représentans du peuple commissaires du Gouvernement avaient pris la précaution d'énoncer dans leur arrêté ci-dessus rappelé, que les lois dont ils ordonnaient la publication et l'exécution dans les départemens réunis, concernaient non pas les Belges ou Liégeois émigrés de la ci-devant Belgique ou du ci-devant pays de Liège, mais *les émigrés de France*; — qu'enfin, si, aux termes du n.° 6 de l'article premier du premier titre de la loi du 25 brumaire de l'an III, un Français émigré ne peut pas *opposer pour excuse la résidence dans les pays réunis à la République pour le temps antérieur à la réunion proclamée*, à plus forte raison ne peut-il pas la faire valoir pour le temps postérieur à cette même réunion, puisqu'à compter de cette époque, il n'a pu y résider qu'en contravention à la loi qui l'en bannissait;

Considérant qu'aux termes de l'article III de la loi du 10 vendémiaire dernier sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au Corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et *qui exigent une interprétation de la loi*, mais qu'il doit *les soumettre au Directoire exécutif*, *qui les transmet au Conseil des Cinq-cents*; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des Cinq-cents par le Directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre, et qu'il est du devoir du Directoire exécutif de ne pas se rendre auprès du Corps législatif l'intermédiaire de référés qui ne presenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

ARRÊTE qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, et envoyé aux tribunaux criminels, ainsi qu'aux administrations centrales des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire dernier.

Le ministre de la justice est chargé d'y tenir la main.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.